

Arrêt

n° 313 353 du 24 septembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 octobre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 février 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare que la requérante est arrivée sur le territoire belge, le 25 juillet 2021.

1.2. Elle introduit une demande de protection internationale en date du 7 janvier 2022, laquelle a été rejetée par une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire du 29 mars 2022. La décision de refus est confirmée par le Conseil, dans son arrêt n°277 511 du 16 septembre 2022.

1.3. Le 19 octobre 2022, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande donne lieu à une décision d'irrecevabilité de ladite demande, prise le 30 octobre 2023. Cette décision est notifiée le 15 janvier 2024 à la requérante et constitue le premier acte attaqué.

1.4. Un ordre de quitter le territoire est pris également, le 30 octobre 2023. Il est notifié le 15 janvier 2024 et constitue le second acte attaqué.

1.5. Lesdits actes sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque le fait qu'elle est arrivée en Belgique, le 25 juillet 2021 et qu'elle y est bien intégrée. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit une copie de la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides et une copie de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) dans le cadre de sa demande de protection internationale .

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Par ailleurs, l'intéressée précise qu'elle ne dépend d'aucune instance sociale ou caritative, qu'elle est logée et nourrie avec ses enfants par sa sœur et que cette dernière est propriétaire de l'immeuble où ils vivent ; elle ajoute qu'elle pourra aisément trouver un travail lucratif dans le nettoyage industriel, métier en pénurie. A ce sujet, elle dépose une copie de l'acte de propriété de l'immeuble appartenant à sa sœur. Quant à la volonté de travailler afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics, bien que cela soit tout à son honneur, cet élément ne constitue pas, à lui seul, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En effet, on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Précisons également que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Rappelons également que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Il en résulte que l'élément invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis.

De plus, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles qu'elle ne pourrait se rendre en Albanie introduire une « autorisation de long séjour car elle n'a plus aucune résidence au pays ». Relevons que l'intéressée ne prouve pas (alors qu'il lui en incombe) qu'elle n'a plus de membres de famille ou des amis au pays d'origine sur qui elle pourrait compter. Elle ne démontre pas non plus qu'en tant que majeure, elle ne peut pas se prendre en charge elle-même lors de ce retour temporaire. De même, elle relève l'absence de représentation diplomatique belge en Albanie et qu'elle devrait se rendre en Bulgarie à Sofia. Notons que « si l'absence d'une représentation diplomatique dans un périmètre raisonnable peut certes constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, l'étranger confronté à cette situation ne peut cependant se contenter comme en l'espèce d'en faire état de manière générale et doit exposer dans sa demande en quoi cette situation lui rend l'introduction d'une demande d'autorisation au pays d'origine particulièrement difficile, quod non in specie » (C.C.E. arrêt n° 216 306 du 31 janvier 2019).

Enfin, la requérante relate que ses enfants âgés de 15 et 13 ans sont scolarisés en français et qu'un retour en Albanie signifierait la fin de leur scolarité ce qui constituerait une infraction au regard de la Convention internationale relative aux droits de l'Enfant. Pour appuyer ses dires, elle dépose des attestations de fréquentation scolaire. A cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de la langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n°135.903 du 11 octobre 2004). » (C.C.E., Arrêt n°288 530 du 05.05.2023).

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. »

S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressée se trouve en Belgique avec ses 2 enfants mineurs. Comme il est dans l'intérêt des enfants de rester avec ses parents et afin de conserver le noyau familial, restreint, les enfants se retrouveront sur l'Ordre de Quitter le Territoire de leur mère.

La vie familiale : Un retour temporaire n'entraîne pas une rupture définitive des liens noués (familiaux ou autres). De plus, rien n'empêche la requérante de garder contact d'avec ses connaissances et sa sœur à l'aide des moyens de communication modernes lors du retour temporaire au pays d'origine.

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressée fait valoir des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle « *qu'aux termes de l'article 39/69 §1er 2° de la loi du 15 décembre 1980, la requérante doit faire élection de domicile en Belgique.*

Si tel est effectivement le cas in specie, force est de constater que l'adresse du Conseil de la requérante chez qui l'élection du domicile est faite n'est pas complète ».

2.2. Il appert, à la lecture du recours, que l'élection de domicile est faite en Belgique au cabinet du conseil de la requérante, et que ladite adresse est bien mentionnée dans son entièreté.

La circonstance qu'il soit indiqué : « bte 41/8 à [...] Bruxelles », à la place de « n°41, boîte 8 » est sans incidence et constitue une simple erreur de plume.

L'exception soulevée doit être rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelles des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient » ; de la violation « de l'article 9bis et l'article 62 de la loi de 1980 et du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exactes en faits pertinents et admissibles en droit ; » et de la violation « des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence, de minutie et de proportionnalité ».

3.2. La partie requérante fait divers rappels théoriques et jurisprudentiels relativement à l'obligation de motivation et rappelle la teneur de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du principe général de bonne administration.

En l'espèce, elle observe que la décision attaquée se borne à indiquer que la scolarité des filles de la requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle mais reste en défaut de motiver concrètement en quoi cela ne le serait pas. Elle rappelle l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat, n°126 221 du 9 décembre 2003 ainsi que celui de l'arrêt du Conseil n°264 413 du 29 novembre 2021, dont elle cite des extraits et dont elle estime qu'ils sont transposables au cas d'espèce dans la mesure où aucune motivation sur la scolarité des enfants ne ressort de l'acte.

Elle souligne que les enfants sont fort appréciés de leurs camarades et leurs professeurs et sont de bonnes élèves et que c'est à tort que la partie défenderesse estime que leur scolarité n'est pas une circonstance exceptionnelle alors qu'elles seront contraintes, en cas de retour en Albanie, d'interrompre leur année scolaire.

Elle ajoute enfin qu'un changement d'école ou un déménagement engendrera certainement un retard important dans leur scolarité et les exposera à un risque d'échec alors que leur cursus est, en substance, très bon, en Belgique.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique invoqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Ce sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

L'examen de la demande se fait sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond; ce qui n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois

tenue d'expliciter les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, le Conseil rappelle c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (voire actualisée si nécessaire).

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a expliqué pourquoi elle estimait que les éléments et arguments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, ou ne permettent pas d'en faire la démonstration. Il en va notamment ainsi de l'invocation de la longueur du séjour de la requérante, son intégration, le fait qu'elle ne dépende pas d'une instance sociale ou caritative financièrement et les possibilités d'occuper un métier en pénurie, la circonstance qu'elle n'a plus de résidence en Albanie et n'a plus de famille ou amis pouvant l'y aider et le fait qu'elle devra se rendre à Sofia, à défaut d'une représentation diplomatique belge en Albanie. La motivation répondant à tous ces éléments n'est en rien contestée en termes de recours et doit donc être considérée comme établie.

En outre, il appert que l'Office des étrangers n'a pas manqué de motiver également sa décision sur la scolarité des enfants. Il s'agit de l'unique motif contesté en termes de recours. Le Conseil estime cependant que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.3. Ainsi, d'emblée, le Conseil ne peut que renvoyer au motif selon lequel « *la requérante relate que ses enfants âgés de 15 et 13 ans sont scolarisés en français et qu'un retour en Albanie signifierait la fin de leur scolarité ce qui constituerait une infraction au regard de la Convention internationale relative aux droits de l'Enfant. Pour appuyer ses dires, elle dépose des attestations de fréquentation scolaire. A cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accumulation ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de la langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n°135.903 du 11 octobre 2004). » (C.C.E., Arrêt n°288 530 du 05.05.2023)*», dont il ressort que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, il a bien été suffisamment répondu à l'invocation de la scolarité des enfants et expliqué pourquoi elle ne constituait pas, en l'espèce, une circonstance exceptionnelle, à savoir qu'elle n'empêche pas le retour en Albanie pour lever les autorisations nécessaires. Le Conseil observe, en effet, que, dans la demande d'autorisation de séjour précitée, la partie requérante, en substance, invoquait, tout au plus, la « situation des enfants » (de 15 et 13 ans), la circonstance que les enfants sont scolarisés en langue française, ainsi que le droit à l'éducation. Partant, le motif reproduit ci-avant, répond suffisamment et adéquatement à ces éléments.

4.4. Du reste, le Conseil estime que la partie requérante n'a désormais plus intérêt au développement du moyen invoquant une interruption de l'année scolaire dans la mesure où l'année scolaire au cours de laquelle la décision a été prise et notifiée, soit, 2023-2024 est échu.

L'allégation selon laquelle un retour dans le pays d'origine de la requérante et ses enfants, entraînerait un risque d'échec n'est pas étayée et apparaît hypothétique et prématurée.

4.5. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir concrètement la comparabilité de l'enseignement des jurisprudences invoquées avec son cas d'espèce. La seule affirmation, non autrement explicitée, que « ces arrêts sont parfaitement transposables au cas d'espèce, puisqu'aucune motivation concernant la scolarité de [M.] et [X.]

ne ressort de l'acte attaqué » et la reproduction d'un extrait des arrêts invoqués, ne permettent aucunement d'établir une telle comparabilité. Il en est d'autant plus ainsi que, comme relevé *supra*, l'assertion de la partie requérante selon laquelle le premier acte attaqué ne comporterait pas de motivation sur la scolarité ne peut être suivie. Il ressort, en effet, des développements qui précèdent que cet argument manque en fait.

4.6. Quant à l'objet de quitter le territoire faisant également l'objet du recours, le Conseil constate que le moyen de la requête ne contient aucun grief spécifique à son encontre, de sorte qu'il est manifestement non fondé à cet égard également.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY